



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023



DELIBERATION N° 17

Nombre de
membres en
exercice : 29

Présents : 23
Votants : 28
Pour : 21
Contre : 7*
Abstentions : 0

*M LAVIGNE
Mme ETCHENIQUE
M MARTIN
Mme BECRET
Mme THEBAUD
M BILLARD
M RANCE

L'an deux mille-vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 8 décembre 2023

Membres présents :

F. GONZALEZ, MJ ROQUES, G. LASSABE, M. EVENE-MATEO, J.DOS SANTOS, P. ACEDO, JM GUTIERREZ, JP CAZAUX, A. DARTIGUES, C. DUPIN, S. PUYO, JP ALPHA, C. DUFOUR, A. VALETTE, J. DARRIGADE, E. DEITIEUX, C. DOS SANTOS, M. BECRET, MA THEBAUD, C. MARTIN, H. ETCHENIQUE, J. RANCE, F. BILLARD.

Membres représentés par pouvoir :

D. LAVIGNE donne pouvoir à H. ETCHENIQUE
S. DARRIGUES donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR
X BAYLAC donne pouvoir à Monsieur Francis GONZALEZ
L. GUYONNIE pouvoir à Monsieur JM GUTIERREZ
J. WEBER pouvoir à Monsieur José DOS SANTOS

Membre absent :

B. GERY

Secrétaire de séance : Monsieur Alain DARTIGUES

Objet :
Avis
consultatif :
ouvertures
dominicales
pour 2024

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, expose à l'assemblée que par courrier en date du 4 juillet 2023, la directrice des Ressources Humaines des magasins PICARD Surgelés demande que le magasin de BOUCAU puisse être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail de produits surgelés les dimanches suivants :

- 8 décembre 2024 (9h/18h)
- 15 décembre 2024 (9h/19h)
- 22 décembre 2024 (9h/19 h 30)
- 29 décembre 2024 (9h/20 h)

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- 8 décembre 2024 (9h/18h)
- 15 décembre 2024 (9h/19h)
- 22 décembre 2024 (9h/19 h 30)
- 29 décembre 2024 (9h/20 h)

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées à ce sujet par un courrier en date du 14 août 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé
Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- 8 décembre 2024 (9h/18h)
- 15 décembre 2024 (9h/19h)
- 22 décembre 2024 (9h/19 h 30)
- 29 décembre 2024 (9h/20 h)

**Certifié exécutoire
compte tenu du
dépôt à la Sous
Préfecture de
Bayonne
le
et de la publication
le**

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 15 décembre 2023
Le Maire,**

